



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ou des substances actives similaires en Région de Bruxelles-Capitale

15 mars 2018

Demandeur	Ministre Fremault
Demande reçue le	19 février 2018
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	27 février 2018
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	15 mars 2018

Préambule

À titre informatif, le Conseil rappelle avoir émis plusieurs avis concernant la problématique des pesticides. À savoir :

- L'avis du 13 mars 2017 relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale approuvant le Programme de réduction des pesticides 2018-2022 en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2017-007-CES](#)) ;
- L'avis du 15 septembre 2016 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale interdisant l'utilisation de pesticides contenant du fipronil ou des néonicotinoïdes en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2016-063-CES](#)) ;
- L'avis du 16 juin 2016 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale interdisant l'utilisation de pesticides contenant du glyphosate en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2016-039-CES](#)) ;
- L'avis du 19 mai 2016 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'organisation de l'examen de base, de la formation initiale et de la formation continue dans le cadre de la phytolice ([A-2016-038-CES](#)) ;
- L'avis du 19 mars 2015 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au stockage et à la manipulation des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la gestion de leurs déchets par les utilisateurs professionnels ([A-2015-016-CES](#)) ;
- L'avis du 17 janvier 2013 relatif au projet de programme régional de réduction des pesticides ([A-2013-005-CES](#)) ;
- L'avis du 22 novembre 2012 relatif à l'avant-projet projet d'ordonnance relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale et transposant la directive 2009/128/CE ([A-2012-061-CES](#)).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Débat scientifique et principe de précaution

Le Conseil constate que le Gouvernement a fait le choix d'appliquer le principe de précaution en interdisant l'utilisation de tout pesticide contenant des substances actives de la classe des néonicotinoïdes ou des substances actives similaires sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les organisations représentatives des employeurs soulignent que le principe de précaution est déjà appliqué une première fois au niveau européen pour l'autorisation de la substance et une deuxième fois au niveau des produits par le Gouvernement fédéral comme l'y autorise l'article 1^{er}, 4^e du Règlement européen 1107/2009 qui stipule que : « *Les dispositions du présent règlement se fondent sur le principe de précaution afin d'éviter que des substances actives ou des produits mis sur le marché ne portent atteinte à la santé humaine et animale ou à l'environnement. En particulier, les États membres ne sont pas empêchés d'appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire* ».

Les organisations représentatives des employeurs insistent pour que l'application du principe de précaution dans la Région de Bruxelles-Capitale soit conforme aux lignes directrices énoncées par la Commission européenne dans le document « Communication de la Commission sur le principe de précaution » établi à Bruxelles le 2 février 2000 (http://europa.eu/rapid/press-release_IP-00-96_fr.htm). **Ces organisations** insistent plus particulièrement pour qu'une attention particulière soit accordée au 6^{ème} point du résumé précédant ladite communication. À cet égard, elles rappellent l'importance d'une application proportionnée, non-discriminatoire et cohérente du principe de précaution.

Pour leur part, **les organisations représentatives des travailleurs et les organisations représentatives des employeurs du secteur non-marchand** soutiennent le choix posé par le Gouvernement d'appliquer le principe de précaution en interdisant l'utilisation de tout pesticide contenant des substances actives de la classe des néonicotinoïdes ou des substances actives similaires. **Ces organisations** estiment que l'application du principe de précaution est tout à fait justifiée et autorisée par la Commission européenne. Elles estiment en outre que, dans une Région aussi peu agricole, la mesure d'interdiction visée n'est pas susceptible de causer des dommages en termes économiques.

Les organisations représentatives des travailleurs et les organisations représentatives des employeurs du secteur non-marchand prennent acte qu'il existe actuellement un débat scientifique autour de la toxicité des substances contenant des néonicotinoïdes ou des substances actives similaires. **Ces organisations** constatent que le débat relatif à la dangerosité des pesticides contenant des substances actives de la classe des néonicotinoïdes ou des substances actives similaires pour la santé humaine et à l'application du principe de précaution a dépassé le cadre strictement scientifique pour faire l'objet d'intenses pressions d'ordre économique et politique. Pour **ces organisations**, cette situation constitue une justification supplémentaire au soutien à la décision du Gouvernement régional dans son application du principe de précaution concernant les pesticides contenant des substances actives de la classe des néonicotinoïdes ou des substances actives similaires.

Enfin, **les organisations représentatives des classes moyennes** ne souhaitent pas se prononcer quant au choix d'appliquer le principe de précaution dans le cas présent. Elles se limitent donc à prendre acte du choix du Gouvernement d'appliquer le principe de précaution en interdisant l'utilisation de tout pesticide contenant des substances actives de la classe des néonicotinoïdes ou des substances actives similaires sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

1.2 Efficacité

Sachant que la mise sur le marché des pesticides contenant des substances actives de la classe des néonicotinoïdes ou des substances actives similaires est, à ce jour, légalement autorisée en Europe et que l'autorité fédérale autorise la vente de produits contenant des substances actives de la classe des néonicotinoïdes ou des substances actives similaires, **le Conseil** interroge quant aux moyens que la Région bruxelloise compte mettre en œuvre pour s'assurer du respect effectif de cette interdiction.

Par ailleurs, **le Conseil** estime également que le contrôle du respect de cette interdiction est d'autant plus difficile que les autres Régions n'appliquent pas les mêmes dispositions à l'égard des pesticides contenant des substances actives de la classe des néonicotinoïdes ou des substances actives similaires. De plus, ces produits restent disponibles à la vente et sont donc disponibles dans les magasins dans la mesure où l'autorisation de mise sur le marché est une compétence fédérale. Dès lors, **le Conseil** estime que le contrôle du respect de cette interdiction sera très difficile et risque d'avoir un impact

budgétaire non-négligeable. Par ailleurs, des dérogations à l'interdiction sont possibles, le traitement de ces dérogations aura certainement un également un coût. **Le Conseil** estime donc qu'il serait opportun d'évaluer cet impact budgétaire (voir point 1.4. Évaluation de l'impact).

Le Conseil rappelle qu'il plaide pour une concertation forte entre l'autorité fédérale et les Régions compte tenu de la répartition des compétences au niveau institutionnel entre les normes de produits et leur usage afin d'assurer une stabilité et une sécurité juridique aux entrepreneurs sur tout le territoire belge. Il souligne par ailleurs que l'introduction de législations différentes dans les trois Régions implique la segmentation du marché belge, avec toute la complexité et les difficultés (notamment administratives) qui en résulteraient pour toutes les parties prenantes.

En outre, **les organisations représentatives des employeurs** estiment qu'une concertation forte entre l'autorité fédérale et les Régions permettrait également de maintenir une stratégie cohérente pour prévenir la résistance des espèces invasives aux produits actuels. À cet égard, **ces organisations** soulignent qu'il est important d'avoir des normes de produits homogènes sur l'ensemble du territoire limitant les risques de voir apparaître des résistances aux produits actuellement utilisés sur certaines portions de territoire. **Ces organisations** insistent sur le fait que le développement de telles résistances pourrait avoir des conséquences sur l'environnement et particulièrement sur la biodiversité.

1.3 Sécurité juridique

Les organisations représentatives des employeurs s'étonnent de la rédaction du présent avant-projet d'arrêté préalablement à ce que le Conseil d'État statue quant aux deux recours en annulation introduits par des firmes agrochimiques. **Ces organisations** insistent vivement pour que toutes les procédures judiciaires soient scrupuleusement respectées.

Les organisations représentatives des employeurs regrettent que le Gouvernement développe actuellement cette initiative sans simultanément clarifier la position qu'il entend adopter dans la procédure pendante à l'encontre de l'actuel arrêté glyphosate et néonicotinoïdes (notamment en prévoyant d'ores et déjà l'abrogation de ces arrêtés).

Les organisations représentatives des employeurs soulignent que ces considérations dépassent la thématique de l'usage de pesticides et craignent le précédent juridique que pourrait créer la présente situation.

Par ailleurs, **les organisations représentatives des employeurs** attirent l'attention sur l'impact économique négatif qui serait engendré par une imprévisibilité du système réglementaire induisant une insécurité juridique, constituant un climat défavorable à l'investissement.

Pour leur part, **les organisations représentatives des travailleurs et les organisations représentatives des employeurs du secteur non-marchand** soutiennent la présente procédure d'adoption d'un nouvel arrêté en cette matière visant à éviter tout vide juridique dans l'éventualité d'une annulation par le Conseil d'État. Ceci afin d'une part d'éviter toute confusion dans le chef des utilisateurs concernant le fait que ces substances soient autorisées ou non et d'autre part afin de garantir une cohérence avec la décision politique déjà posée en la matière.

1.4 Évaluation de l'impact

Le Conseil suggère de procéder à une évaluation de la mise en œuvre de cette interdiction d'utilisation des pesticides contenant des substances actives de la classe des néonicotinoïdes ou des substances actives similaires dans quelques années (notamment une analyse coûts/bénéfices).

Cette évaluation devrait mesurer l'impact environnemental, budgétaire (notamment étant donné que cette interdiction impliquera des mesures d'information, de formation et de contrôle) ainsi que sur la Santé publique de l'interdiction de l'utilisation des pesticides contenant des substances actives de la classe des néonicotinoïdes ou des substances actives similaires d'une part et des alternatives à ces produits (risques d'incendies, d'explosions, de brûlures...) d'autre part.

Au besoin, cette évaluation devrait également prendre en considération l'importance du nombre de dérogations qui seraient octroyées.

Le Conseil suggère d'effectuer cette évaluation sur base de données scientifiques, objectives et opportunément actualisées. Le cas échéant, cette évaluation pourrait éventuellement amener à reconsidérer les choix posés actuellement en matière d'interdiction d'utilisation des pesticides contenant des substances actives de la classe des néonicotinoïdes ou des substances actives similaires.

Enfin, **le Conseil** estime que cette évaluation devra être rendue publique et devra être soumise à l'avis des instances régionales concernées, notamment au Conseil économique et social.

1.5 Formation à l'utilisation des néonicotinoïdes ou des substances actives similaires

Dans la mesure où des dérogations pourront être octroyées et que dès lors des pesticides contenant des substances actives de la classe des néonicotinoïdes ou des substances actives similaires pourraient encore être utilisés sur le territoire de la Région (sous certaines conditions), **le Conseil** estime nécessaire qu'ils soient couverts par les cours dans le cadre de la phytolice. Une formation efficace des utilisateurs professionnels permettrait d'une part de réduire les risques liés à la mauvaise utilisation de ces produits et d'autre part de diminuer les quantités de produits utilisés.

En outre, **le Conseil** estime qu'il serait opportun d'également former les utilisateurs à l'utilisation de méthodes alternatives aux pesticides contenant des substances actives de la classe des néonicotinoïdes ou des substances actives similaires. Ces formations leur permettraient ainsi de connaître les différentes techniques et de les utiliser de manière efficace.

*
* *